Passé un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, le préfet peut ordonner la fermeture de l'organisme pour une durée n'excédant pas trois mois.

## TITRE III: DIFFUSION ET PUBLICITÉ DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

## Chapitre II: Conditions de publication et de diffusion des offres d'emploi

R. 5332-1 Décret n'2009-1377 du 10 novembre 2009- art. 11 (V)

L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 5332-4 est le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

R. 5332-2 Decret n°2009-1377 du 10 novembre 2009- art. 11 (V)

Code du travail p. 2335